

VD_FINDINFO ML / 2012 / 254 vom 23. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___254

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 254 du 23 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 254 del 23 ottobre 2012

Regeste

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 136 let. a CPC (CH), 253 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) (Bohnet, Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 253 CPC; Haldy, Code de procédure civile commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC; Chevallier, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC). Selon l'art. 136 CPC, le tribunal notifie aux personnes concernées notamment les citations (a), les ordonnances et les décisions (b) et les actes de la partie adverse (c). Seules les citations, les ordonnances et les décisions doivent être adressées par envoi recommandé ou de toute autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC) ; les autres actes peuvent être notifiés par envoi postal normal (art. 138 al. 4 CPC). La décision par laquelle le juge opte pour une détermination orale ou une détermination écrite, et conséquemment à la renonciation aux débats (art. 256 al. 1 CPC), est une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC (Chevallier, op. cit., n. 1 in fine ad art. 253 CPC; Staehelin, ZPO Kommentar, n. 41 ad art. 84 LP). D'une manière générale, une notification irrégulière ne doit pas entraîner de préjudice pour les parties et autres destinataires (Donzallaz, La notification en droit interne suisse, n. 1115 et les réf. cit.). Il s'ensuit que le défaut de toute notification entraîne en principe la nullité de la décision ou son inexistence (ibidem n. 1121). Il faut toutefois distinguer entre l'absence totale de notification et la notification irrégulière, qui pourrait, le cas échéant, ne pas affecter la validité de l'acte lui-même, mais ses effets. Selon la jurisprudence, la protection recherchée est déjà réalisée lorsqu'une notification objectivement irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité; c'est pourquoi il faut, d'après les circonstances concrètes du cas d'espèce, examiner si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait subi un préjudice. A cet égard, il y a lieu de s'en tenir aux règles de la bonne foi, qui imposent une limite à l'invocation d'un vice de forme (ATF 122 I 97 c. 3aa; ATF 111 V 149 c. 4c et les réf. citées; TF K 140/04 du 1^{er} février 2005 c. 3.1; ATF 102 Ib 91, JT 1978 I 649; JT 1978 III 102 c. 1; CPF, 2 septembre 2010/318). En vertu de ce principe, la violation de l'art. 138 CPC ne sera pas sanctionnée si la notification a atteint son but en dépit de l'irrégularité (Bohnet, op. cit., n. 39 ad art. 52 CPC). En l'espèce, il résulte du courrier du 9 février 2012 du recourant lui-même que ce dernier a bel et bien reçu la notification de la requête de mainlevée et du délai imparti pour se déterminer, en temps utile puisqu'il affirme lui-même avoir requis, à temps, une prolongation de délai. Cet envoi n'a pas été effectué contre accusé de réception, mais il a atteint son destinataire qui a pu faire valoir ses moyens de défense. Si le poursuivi ne s'est pas déterminé, ce n'est pas parce qu'il n'a pas été informé suffisamment tôt de l'échéance du délai mais parce qu'il a cru, à

tort, que sa requête de prolongation de délai, présentée dans le délai initial qui lui avait été fixé, avait été admise. Il n'aurait pas réagi différemment s'il avait reçu un pli recommandé en lieu et place d'un pli simple. Il n'a donc pas été induit en erreur ou lésé par la forme viciée de la notification. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise. III. Sur le fond, et bien qu'aucun grief n'ait été émis, il convient de vérifier l'identité du créancier et du poursuivant. Les créanciers indiqués dans le commandement de payer sont l'S. _____ et les communes de P. _____ et de M. _____, mais la requête de mainlevée a été formée au nom de la Q. _____. La poursuite porte sur l'impôt fédéral direct. La Confédération suisse est le créancier indirectement mentionné dans la taxation d'office et le décompte d'intérêts produits par l'E. _____. Dans le commandement de payer, la créance d'impôt fédéral direct est évoquée sans mention expresse de la Q. _____. Selon l'arrêté d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct du 15 février 1995 (AVLIFD; RSV 658.11.1), l'Administration cantonale des impôts (art. 151 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 [LIVD; RSV 642.11]) dirige et surveille, en tant qu'Administration cantonale de l'impôt fédéral direct, l'exécution de la loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11) et les autorités de taxation et de perception des impôts directs cantonaux des personnes physiques et morales sont également, pour ces mêmes personnes, autorités de taxation et de perception de l'impôt fédéral direct. La mention de la Confédération suisse, représentée par l'E. _____, en qualité de créancière dans la requête de mainlevée du 24 octobre 2011 est ainsi exacte. Au vu de la délégation légale susmentionnée, la non mention de la Confédération comme créancière de l'impôt fédéral direct dans la décision de taxation et comme poursuivante dans la poursuite ne suscite pas de difficultés d'identification. La mention des deux communes, bien qu'erronée, ne justifie pas de refuser la mainlevée, le débiteur n'étant pas exposé à payer deux fois sa créance et l'office d'impôt étant à même de procéder à une répartition correcte des montants encaissés par voie de poursuite. IV. En conséquence, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.